



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4204 relative à la régularisation d'une opération de défrichement des parcelles n°134 section AY et n°658 de la section AW au lieu dit « Pey du Camin Est » sur la commune de Hourtin (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur la commune de Hourtin, en la réalisation d'un défrichement des parcelles n°134 section AY et n°658 section AW, préalablement à la réalisation d'un lotissement de 10 lots à bâtir dénommé « le Hameau du père François II » d'une surface de plancher de 2505 m² sur une emprise de 12 526 m² ». Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne reliée à la rue Draisine au Sud ainsi que l'aménagement d'espaces verts et le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par la Loi « littoral »,
- en zone 1NA (zone à urbaniser) du plan d'occupation des sols, en vigueur au 1^{er} juillet 2006, qui permet l'opération,
- dans le périmètre du site inscrit « Etangs girondins » référencé SIN0000125
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), et concernée par le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 9 novembre 2016 aboutissant à l'identification de différents milieux.

Étant précisé que le terrain se compose principalement d'une prairie mésophile, d'un boisement de pins et d'une chênaie acidiphile ;

Étant précisé que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager et la forme urbaine retenue;

Considérant que, le terrain d'assiette du projet peut abriter une faune diversifiée pour laquelle les habitats boisés pourraient servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

Étant précisé :

- que les fossés qui encadrent le site sont potentiellement des lieux de reproduction pour les amphibiens ;

-que des investigations de terrain sur une seule journée et en période automnale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet préalablement aux travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les travaux se dérouleront hors période de nidation et de reproduction et que toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution accidentelle du milieu naturel et que le projet prévoit d'aménager des espaces verts et de conserver le massif forestier composé d'arbres à hautes tiges ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que des essences locales non invasives et non allergènes soient privilégiés pour les aménagements d'espaces verts ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées par des bouches d'égout puis dirigées vers un massif de stockage sous la voie nouvelle et que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, la préservation des zones humides et répond aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le projet soit en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne , du SAGE Lacs médocains et du SAGE Nappes profondes de Gironde en vue d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la compatibilité du projet avec les risques d'incendie-feu de forêts ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations s'appliquant à sa réalisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement des parcelles n°134 section AY et n°658 section AW au lieu dit « Pey du Camin Est » sur la commune de (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

